COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 329/24

Collège arbitral composé de :

M. Philippe VERBIEST, président; M. Peter MARCOEN et Me Marinus VROMANS, arbitres;

Audience: 29 février 2024

En cause de (affaire 329/24) :

La SA « **ROYAL WHITE DARING MOLENBEEK FUTURE** » (« RWDM »), dont le siège social est sis à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Charles Malis, 64, n° BCE 0714.982.050,

Partie demanderesse,

Dénommée ci-après : RWDM,

Représentée par M. [...] en sa qualité de CEO et M. [...] en sa qualité de COO,

Ayant pour conseil Me Guy SAN BARTOLOME SARREY, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 522.

Contre:

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION » (« URBSFA »), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129, inscrite au RPM sous le n° 0403.543.160, faisant élection de domicile en ses bureaux sis à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480 ;

Dénommée ci-après : URBSFA

Partie défenderesse;

Ayant pour conseils Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STÉVENART, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25.

En présence de : La S.A. Yellow-Red KV Mechelen, ayant son siège social à

2800 Mechelen, Kleine Nieuwedijkstraat 53, n° BCE 0479.448.630;

Dénommée ci-après : KV Mechelen

Représentée par Monsieur [...], correspondant qualifié, et Me Maarten VAN DER AA, avocat ayant son cabinet à 2580 Putte, Waversesteenweg

81;

1. LES PARTIES

Le RWDM est un club de football professionnel belge affilié à l'URBSFA participant au championnat national masculin de division 1A ("Jupiler Pro League").

Le KV Mechelen est également un club de football professionnel belge affilié à l'URBSFA participant au championnat national masculin de division 1A ("Jupiler Pro League").

L'URBSFA est l'association nationale belge de football. L'URBSFA est une association sans but lucratif ayant pour objet d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football belge.

2. LES FAITS

Le 28 janvier 2024 se jouait le match en championnat national masculin de division 1A entre le KV Mechelen et le RWDM.

Aux alentours de la 67ème minute de la rencontre, un joueur du RWDM tire un coup franc. Le ballon est joué de la tête par [M], joueur du KV Mechelen, ce qui fait dévier le ballon de sa trajectoire initiale. Le ballon est ensuite touché de la main par un autre joueur du KV Mechelen, [H], qui se trouvait dans la surface de réparation du gardien de but du KV Mechelen. Le ballon est immédiatement récupéré par un joueur du RWDM qui tire vers le but du KV Mechelen sans toutefois marquer.

L'arbitre principal, M. [S], consulte le VAR (« video assistant referee ») ainsi que les images de la phase, et décide qu'il n'y a pas de faute.

Le 29 janvier 2024, le RWDM introduit auprès du « *Professional Refereeing Department* » de l'URBSFA la réclamation suivante :

« Aux alentours de la 70ème minute du match de Pro League (en date du 28 janvier 2024) opposant la SA RWDM FUTURE (club D1A affecté à la RBFA et à la Pro League,

matricule 05479) et YELLOW-RED KV MECHELEN A (club D1A affecté à la RBFA et à la Pro League, matricule 00025), Monsieur [H] (joueur de football professionnel du KV MECHELEN, né le [DATE] et de nationalité belge) dévie la trajectoire de la balle à l'aide de sa main (dans le rectangle du gardien de but du KV MECHELEN) suite à une déviation de la tête (également dans le rectangle du gardien de but du KV MECHELEN) de Monsieur [M] (joueur de football professionnel du KV MECHELEN, né le [DATE] et de nationalité suédoise) et ce, après un coup franc offensif distribué par un joueur du RWDM.

En dépit de l'intervention du VAR-CHECK, Monsieur [S] (arbitre principal) n'a pas accordé le pénalty au RWDM.

Par la présente, conformément aux articles B6.119 du Titre 6 « Matches » (à savoir, Les réclamations portant sur une erreur commise par l'arbitre (...) dans l'application des lois du jeu de football sont considérées comme relatives à l'arbitrage et sont traitées par l'instance compétente chargée de l'arbitrage (refereeing) et Pour le football professionnel: le Referee Department;) et B6.121 du Titre 6 « Matches » (à savoir, Lorsqu'il est établi devant une instance chargée de l'arbitrage (refereeing), à la suite d'une réclamation ou d'un appel, qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, le dossier est transmis à l'instance disciplinaire compétente. L'instance disciplinaire compétente détermine si cette erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'invalidité du match. (...)), le RWDM dépose formellement une plainte contre une erreur d'arbitrage dans l'application des règles du jeu lors du match l'opposant au KV MECHELEN en date du 28 janvier 2024.

Le RWDM demande formellement l'annulation du match dont question afin que ledit match soit rejoué. Les suspensions résultant de cartons jaunes et/ou rouges donnés lors du match du 28 janvier 2024 ne peuvent prendre effet qu'après une décision définitive qui n'est plus susceptible de recours concernant l'annulation du match entre le RWDM et le KV MECHELEN du 28 janvier 2024. »

Le 31 janvier 2024, le Professional Refereeing Department a émis un avis écrit selon lequel il n'y pas eu erreur dans l'application des lois du jeu de football.

Par e-mail de son conseil en date du 31 janvier 2024, le RWDM a notifié au Professional Refereeing Department qu'il maintenait sa position :

« Nous ne pouvons que regretter la position du PRD.

En effet, nous lisons que l'arbitre a bien vu la faute de main.

Son appréciation erronée n'est donc pas, à notre analyse, une erreur de fait mais une erreur de droit.

La faute de main dans le rectangle devant être sanctionnée d'un penalty sauf si la main se trouve le long du corps ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le Club souhaite donc maintenir sa réclamation. »

Une audience a eu lieu devant le Professional Refereeing Department le 5 février 2024. Le Professional Refereeing Department a entendu, outre les parties, M. [S], arbitre principal du match et M. [VD], responsable du VAR (video assistant referee).

Le 7 février 2024 le Professional Refereeing Department a pris la décision suivante :

« ...

Considérant qu'au vu de ce qui précède et compte tenu de tous les éléments apportés par les parties, et des réponses données par l'arbitre aux questions posées, à la lumière des règlements applicables, la PRD considère qu'aucune erreur n'a été commise dans l'application des règles du jeu.

PAR CES MOTIFS

Le PRD

- « déclare la réclamation (le maintien de la réclamation) recevable et non fondée en ce sens qu'il est établi qu'aucune erreur n'a été commise dans l'application des règles du jeu et que, par conséquent, l'affaire n'est pas transmise à l'instance disciplinaire compétente.
- déclare que le PRD n'est pas compétent pour traiter la demande du club RWDM d'annuler le match et de le faire rejouer ni pour traiter sa demande relative aux suspensions résultant de cartons jaunes et/ou rouges donnés lors du match du 28 janvier 2024 ».

En bas de cette décision il est indiqué :

« Possibilité de recours : voir l'article B1.18 du règlement fédéral (CBAS) »

3. LA PROCEDURE DEVANT LA CBAS

Par requête du 8 février 2024, le RWDM a demandé à la CBAS de réformer la décision du Professional Refereeing Department du 7 février 2024 et de renvoyer le dossier auprès du Conseil de Discipline de l'URBSFA pour décider ou non de l'invalidité du match.

La requête nomme l'URBSFA comme partie défenderesse et KV Mechelen comme partie présente à la procédure.

Par décision du 14 avril 2023, le Président des arbitres

- a décidé que la procédure se déroulerait en langue française,
- a nommé, en application de l'article 13.6 du règlement d'arbitrage, les membres du collège arbitral dans la composition indiquée ci-dessus.

Les parties ont déposé des pièces et des conclusions dans les délais fixés par le président du collège arbitral.

Dans leurs conclusions, l'URBSFA et le KV Mechelen n'ont émis aucune réserve sur la participation du KV Mechelen à la procédure.

Le KV Mechelen sera considéré comme partie intervenante aux termes de l'article 22 du règlement d'arbitrage.

Une audience s'est tenue le 29 février 2024, à 11 heures, au siège de la CBAS.

Ont participé à cette audience, outre les arbitres,

- le RWDM, représenté par son conseil Me Guy San Bartolome Sarrey et par M. [...] en sa qualité de COO;
- l'URBSFA, représentée par ses conseils Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stévenart et par Mme [...], juriste;
- le KV Mechelen, représenté par M. /.../, CEO, et M. /.../, correspondant qualifié;

Madame Caroline Demuynck, directeur administratif de la CBAS, a organisé l'audience et y a assisté.

M. /S/, arbitre principal de la rencontre RWDM – KV Mechelen du 28 janvier 2024, a été entendu.

Dans sa requête d'arbitrage du 8 février 2024, le RWDM avait demandé à la CBAS d'ordonner l'audition de M. [S]. Dans leurs conclusions respectives déposées les 16 et 21 février 2024, l'URBSFA et le KV Mechelen n'ont pas formulé d'opposition à cette demande.

Le 23 février 2024, le collège arbitral a ordonné l'audition de M. [S].

Avec l'accord de toutes les parties et du collège arbitral, M. [S] s'est exprimé en néerlandais.

Les déclarations de M. [S] ont été notées par M. Vromans, après quoi M. Vromans a lu la déclaration notée à haute voix. Aucune des parties ni M. [S] n'ont formulé de remarques. M. [S] a signé la version écrite.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Avec l'accord des autres parties et du collège arbitral, les représentants du KV Mechelen se sont exprimés en néerlandais.

Les parties n'ont émis aucune remarque sur la composition du collège arbitral, ni sur l'organisation ou le déroulement de l'audience. Elles ont confirmé en fin d'audience que leurs droits ont été respectés.

Les parties ont également marqué leur accord sur la publication de la sentence à intervenir sur le site web de la CBAS.

Les parties ont également marqué leur accord pour que, le cas échéant, le dispositif de la sentence soit rendu avant les motifs.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le collège arbitral a regardé avant l'audience les images TV des faits qui font l'objet du présent litige. Ces images lui ont été rendues accessibles via un lien mis à disposition par le RWDM dans la pièce 2 de son dossier. Ces images n'ont pas été regardées pendant l'audience, aucune partie ne l'estimant nécessaire.

Le collège arbitral a examiné toutes les conclusions et toutes les pièces déposées par les parties ainsi que leurs arguments exposés lors de l'audience.

Sa décision résulte de l'examen de tous ces éléments même s'ils ne sont pas tous repris, ou en détail, dans le texte ci-après. Les éléments non repris dans la présente sentence ont été jugés non pertinents pour pouvoir y dévier.

4. LA COMPETENCE DE LA CBAS

La requête d'arbitrage vise la décision du Professional Refereeing Department du 7 février 2024, par laquelle le Professional Refereeing Department a estimé qu'aucune erreur n'a été commise dans l'application des lois du jeu de football lors du match RWDM – KV Mechelen du 28 janvier 2024.

Le RWDM demande à la CBAS de réformer cette décision et de renvoyer le dossier auprès du Conseil de Discipline de l'URBSFA pour décider ou non de l'invalidité du match.

Le KV Mechelen conteste la compétence de la CBAS en cette matière.

Position des parties

Le KV Mechelen conteste la compétence de la CBAS pour connaître de la demande du RWDM pour les motifs suivants :

- 1) aux termes de l'article P2.28 du règlement fédéral de l'URBSFA, seul le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel de l'URBSFA est compétent ;
- 2) l'article B11.104 du règlement fédéral contient une liste des recours possibles auprès de la CBAS : cet article ne prévoit pas de recours auprès de la CBAS contre une décision du Professional Refereeing Department.

Le RWDM et l'URBSFA prétendent que la CBAS est compétente sur pied de l'article B.18.

Examen

L'article B1.18 du règlement fédéral stipule :

Sans préjudice des dispositions de droit impératif et dans les limites de celles-ci, la fédération et, par leur affiliation, les clubs et affiliés, s'engagent à régler par la procédure applicable devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport tout litige découlant du règlement fédéral ou des matches et compétitions organisés sur la base de ce règlement, ce après avoir épuisé les moyens internes dans la mesure où ceux-ci sont prévus par le règlement fédéral.

Il y a donc lieu de vérifier si le règlement fédéral stipule un recours interne contre la décision contestée qui doit être épuisé avant de pouvoir introduire une requête d'arbitrage auprès de la CBAS tendant à faire réformer cette décision.

Il s'avère que le règlement ne contient pas de clause stipulant qu'un recours contre une décision du *Professional Refereeing Department* est ouvert auprès d'une instance interne de l'URBSFA.

La clause invoquée par le KV Mechelen pour prétendre le contraire est l'article P2.18 qui stipule :

Les Chambres du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel se prononcent en degré d'appel sur les litiges qui concernent :

- (...)
- les décisions rendues en premier ressort par le Bureau de l'Arbitrage pour le Football Professionnel ;

Le KV Mechelen, en se référant également à des décisions en ce sens du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel, prétend que le Bureau de l'Arbitrage pour le Football Professionnel visé à l'article P2.18 s'identifie avec le Professional Refereeing Department. Dès lors, il est prévu un recours interne qui en l'occurrence n'a pas été épuisé, de sorte que la CBAS est sans compétence.

Le collège arbitral n'accepte pas ce raisonnement.

Les règles de procédure doivent stipuler avec précision les recours possibles et les délais et formes à respecter : il s'agit de protéger la sécurité juridique et d'éviter des discussions de procédure interminables et, d'autre part, de protéger les droits des justiciables ayant un intérêt à contester une décision qui leur fait grief.

Quand le règlement stipule que le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel se prononce en degré d'appel sur les litiges qui concernent les décisions rendues en premier ressort par le Bureau de l'Arbitrage pour le Football Professionnel, il vise les décisions rendues par l'instance qui s'appelle le Bureau de l'Arbitrage pour le Football Professionnel.

Les parties concernées par les statuts et règlements de l'URBSFA doivent pouvoir avoir confiance que l'article P2.18 vise les décisions de l'instance qui s'appelle le Bureau de l'Arbitrage pour le Football Professionnel et pas les décisions d'une instance portant un autre nom.

Ces parties ne doivent pas lire dans cet article l'ouverture d'un droit d'appel auprès du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel des décisions rendues par l'instance qui s'appelle le Professional Refereeing Department.

Dans le cadre d'un règlement et encore plus dans le cadre des règles de procédure, il ne doit être admis que la même instance soit identifiée par deux appellations différentes. Personne ne doit s'attendre à un tel procédé.

La situation n'en serait pas moins bizarre si le règlement stipulait que l'instance A est la même que l'instance B. En l'occurrence, le règlement de l'URBSFA ne stipule pas que le Professional Refereeing Department est la même instance que le Bureau d'Arbitrage.

Il serait encore moins acceptable de sanctionner une partie concernée d'une fin de non-recevoir si elle n'a pas examiné tout le règlement fédéral pour vérifier si l'instance appelée A ne serait pas la même que l'instance appelée B (ou C ou D...) dans quelque autre article ou quelque version antérieure du règlement ou si elle se trompait dans la conclusion de cet examen.

Force est de constater que ni l'article P2.18, ni aucun autre article du règlement, ne stipule un recours interne contre les décisions d'une instance qui s'appelle Professional Refereeing Department.

Dès lors, celui qui veut attaquer une telle décision est en droit d'introduire une demande d'arbitrage auprès de la CBAS sur pied de l'article B1.18.

A cet égard, le collège d'arbitrage estime que la discussion de savoir s'il y a en fait identité entre le Professional Refereeing Department et le Bureau d'arbitrage n'est pas pertinente pour juger de la compétence de la CBAS.

Le règlement fédéral ne stipule pas qu'il y a identité entre les deux instances. 1

Le collège note seulement que l'URBSFA, l'auteur du règlement, explique dans ses conclusions que le Bureau d'Arbitrage existait jusqu'en 2019 et a été remplacé par une autre instance, le Professional Refereeing Department.

Dans ses conclusions, l'URBSFA précise :

Le PRD n'est d'ailleurs pas une instance fédérale, comme le confirme la note de bas de page 3 de l'article B2.10 (« Le Referee Department fait partie de la fédération mais n'est pas une instance fédérale »), mais une instance administrative.

...

En effet, si l'article P2.18 prévoit que les Chambres du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel se prononcent en degré d'appel sur les litiges qui concernent les décisions rendues en premier ressort par le Bureau de l'Arbitrage pour le Football Professionnel, il faut constater que ce Bureau de l'Arbitrage n'existe plus et que le Professional Referee Department ne peut pas être considéré comme étant le Bureau de l'Arbitrage. En réalité, lors d'une réforme du Règlement pour la saison 2019-2020, le Bureau de l'Arbitrage — qui était une instance fédérale — a disparu au profit du PRD, qui n'a pas le même statut. La mention de l'article P2.18 aurait dû disparaitre dans la foulée, ce qui n'a malheureusement pas été le cas. Toutefois, il résulte clairement de la Loi du Jeu n°5 que « les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées. »

A l'audience également, l'URBSFA a souligné qu'il s'agit de deux instances différentes et qu'il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination.

L'URBSFA explique également qu'il a été oublié de supprimer à l'article P2.18 la clause donnant compétence au Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel de connaître des recours contre les décisions du Bureau d'Arbitrage.

¹ L'information au sujet de l'article B6.119 mentionne comme deux instances différentes le "Referee department" pour le football professionnel et la "Commission de l'Arbitrage URBSFA" pour la Super League et la nationale 1, ce qui indique plutôt l'absence d'identité.

Un tel oubli et la confusion qu'il a visiblement créée ont fait que dans d'autres cas le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel s'est déclaré compétent.

Ils ne peuvent toutefois avoir comme conséquence qu'un recours auprès de la CBAS soit déclaré irrecevable.

Le KV Mechelen invoque également l'article B11.104 du règlement fédéral :

Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre les décisions prises en première instance par le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel, la décision relative au schéma des journées prise par le Manager du Calendrier Pro League, contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences relatives aux demandes d'octroi d'une licence division 1 ACFF/VV, Super League Football féminin, UEFA Women's Champions League et Futsal Elite, au contrôle des conditions d'octroi de licence division 1 ACFF/VV, Super League Football féminin Livre B, Titre 11 – Litiges et procédures Page 36 sur 92 et Futsal Elite et à la notification d'éléments intervenus postérieurement et contre les décisions prises en première instance par la Commission de Contrôle.

Si cet article contient une liste de décisions rendues par des instances de l'URBSFA qui sont susceptibles d'un recours auprès de la CBAS, il ne ressort pas de cet article qu'un litige visé par l'article B1.18 ne puisse pas être porté devant la CBAS.

Conclusion

Le collège arbitral se déclare compétent.

5. LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Le KV Mechelen conclut que la demande du RWDM est irrecevable au motif que la CBAS n'est pas compétente pour en connaître.

Le moyen d'incompétence a été rejeté ci-dessus.

Il n'est pas invoqué d'autres moyens d'irrecevabilité et le collège arbitral estime qu'il n'y a pas de moyen à soulever d'office.

La demande d'arbitrage du RWDM est déclarée recevable.

6. L'OBJET DU LITIGE

6.1

L'objet de la demande du RWDM est formulé comme suit dans ses conclusions du 26 février 2024 (page 8) :

Le RWDM prie la CBAS de dire le présent recours recevable et fondé et, conformément aux articles B6.119 et B6.121 Titre 6 Matches RBFA, de réformer la décision du 7 février 2024 du PRD (Pièce 1) en considérant que :

D'une part, Monsieur [S], arbitre principal du match opposant le KV MECHELEN et le RWDM en date du 28 janvier 2024, a commis une erreur dans l'application de la Loi du Jeu n°12 en ne sifflant pas un pénalty en faveur du RWDM (faute de main de Monsieur [H] -joueur de football professionnel du KV MECHELEN, né le [DATE] et de nationalité belge- dans la surface de réparation (rectangle) du gardien de but du KV MECHELEN à la 67ème minute de jeu) (Pièce 2);

D'autre part, en conséquence, vu qu'il est établi qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, renvoyer le dossier auprès du Conseil de Discipline de la RBFA pour décider ou non si cette erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'invalidité du match.

Par ailleurs, le RWDM requiert de condamner la RBFA aux entiers frais fédéraux et d'arbitrage.

Afin de permettre à la Formation arbitrale d'être suffisamment éclairée sur le présent contentieux, outre entendre le témoignage de Monsieur [DS], ordonner l'audition de Monsieur [S], arbitre principal du match opposant le KV MECHELEN et le RWDM en date du 28 janvier 2024.

Dans ses conclusions de synthèse du 28 février 2024, l'URBSFA demande de déclarer la demande du RWDM non fondée et d'en débouter le RWDM, ainsi que de le condamner aux entiers frais d'arbitrage.

Aux termes de ses conclusions du 27 février 2024, le KV Mechelen sollicite que la demande du RWDM soit déclarée irrecevable, à tout le moins non fondée.

6.2

Le litige porte sur la question de savoir si l'arbitre du match KV Mechelen – RWDM du 28 janvier 2024, en ne sifflant pas de penalty pour la main de [H] dans la surface de réparation du gardien de but du RWDM, a commis une erreur dans l'application des lois du jeu ou dans l'appréciation des faits.

L'article B6.119 du règlement fédéral stipule :

Les réclamations portant sur une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match ou dans l'application des lois du jeu de football sont considérées comme relatives à l'arbitrage et sont traitées par l'instance compétente chargée de l'arbitrage (refereeing), excepté les matches de la Coupe de Belgique Dames et la Coupe de Belgique Messieurs des 5 premières journées, où le comité sportif URBSFA est compétent.

A titre d'information, il est ajouté :

```
Pour le football professionnel : le Referee Department ;
Pour la Super League et la nationale 1 : la Commission de l'Arbitrage URBSFA ;
Pour les autres divisions et disciplines : voir les livres A, V, F et M.
(...)
```

L'article B6.120 du règlement fédéral stipule :

Les décisions de l'arbitre sur les faits en relation avec le jeu sont sans recours, y compris la validation d'un but et le résultat du match. En conséquence, le résultat d'un match n'est jamais modifié en raison d'une erreur commise par l'arbitre dans l'appréciation d'un fait au cours du match, même si cette erreur est reconnue par l'arbitre après la reprise du jeu.

L'article B6.121 du règlement fédéral stipule :

Lorsqu'il est établi devant une instance chargée de l'arbitrage (refereeing), à la suite d'une réclamation ou d'un appel, qu'une erreur ne portant pas sur l'appréciation d'un fait a été commise par l'arbitre dans l'application des Lois du Jeu, le dossier est transmis à l'instance disciplinaire compétente.

L'instance disciplinaire compétente détermine si cette erreur a modifié gravement la marche du jeu et, dans l'affirmative, décide l'invalidité du match. S'il est démontré qu'entre le moment où l'erreur s'est produite et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score de telle façon que l'attribution des points pût en être changée, l'instance rétablit le score en tenant compte de l'erreur commise, mais ne fait pas rejouer le match. »

6.3

Il résulte de ces dispositions que sur réclamation de la partie qui s'estime lésée, le Professional Refereeing Department décide s'il y a eu erreur dans l'appréciation des faits ou erreur dans l'application des lois du jeu de football. Dans ce dernier cas, le Professional Refereeing

Department doit transmettre le dossier à l'instance disciplinaire compétente² qui déterminera si le match doit être rejoué.

Par sa décision du 7 février 2024, le Professional Refereeing Department a estimé qu'aucune erreur n'a été commise dans l'application des règles du jeu lors du match RWDM – KV Mechelen du 28 janvier 2024, notamment au sujet du contact entre le ballon et la main du joueur [H] à la 67^{ème} minute (environ) du match.

Par conséquent, le Professional Refereeing Department n'a pas transmis le dossier à l'instance disciplinaire compétente.

6.4

La réclamation du RWDM du 29 janvier 2024 auprès du Professional Refereeing Department était formulée comme suit :

Aux alentours de la 70ème minute du match de Pro League (en date du 28 janvier 2024) opposant la SA RWDM FUTURE (club D1A affecté à la RBFA et à la Pro League, matricule 05479) et YELLOW-RED KV MECHELEN A (club D1A affecté à la RBFA et à la Pro League, matricule 00025), Monsieur [H] (joueur de football professionnel du KV MECHELEN, né le [DATE] et de nationalité belge) dévie la trajectoire de la balle à l'aide de sa main (dans le rectangle du gardien de but du KV MECHELEN) suite à une déviation de la tête (également dans le rectangle du gardien de but du KV MECHELEN) de Monsieur [M] (joueur de football professionnel du KV MECHELEN, né le [DATE] et de nationalité suédoise) et ce, après un coup franc offensif distribué par un joueur du RWDM.

En dépit de l'intervention du VAR-CHECK, Monsieur [S] (arbitre principal) n'a pas accordé le pénalty au RWDM.

Par la présente, conformément aux articles B6.119 (...) et B6.121 (...) le RWDM dépose formellement une plainte contre une erreur d'arbitrage dans l'application des règles du jeu lors du match l'opposant au KV MECHELEN en date du 28 janvier 2024.

Ainsi le RWDM ne précisait pas dans sa réclamation la loi du jeu violée ni en quoi consistait l'erreur dans l'application de cette règle.

13

² Aux termes de l'article P2.17 du règlement fédéral, l'instance compétente est le Conseil disciplinaire pour le football professionnel.

6.5

La situation visée par le RWDM dans sa réclamation doit être examinée à la lumière de la loi de jeu n° 12^{3} , intitulée « Fautes et corrections » et dont les clauses pertinentes pour la présente affaire stipulent :

Fautes et incorrections

Il est possible d'accorder des coups francs directs et indirects et des penalties uniquement pour des fautes et infractions commises lorsque le ballon est en jeu.

1. Coup franc direct

Un coup franc direct est accordé si, de l'avis de l'arbitre, un joueur commet l'une des fautes suivantes de manière imprudente, inconsidérée ou violente :

(...)

Un coup franc direct est également accordé lorsqu'un joueur commet l'une des infractions suivantes :

• commet une « main » (excepté le gardien de but dans sa propre surface de réparation);

(...)

Main

Afin de pouvoir déterminer les fautes de main, la limite supérieure du bras coïncide avec le bas de l'aisselle. Tout contact entre le ballon et le bras ou la main d'un joueur ne constitue pas nécessairement une infraction.

Il y a faute si un joueur:

- touche délibérément le ballon du bras ou de la main, par exemple avec mouvement du bras ou de la main vers le ballon ;⁴
- touche le ballon du bras ou de la main : en ayant artificiellement augmenté la surface couverte par son corps. Il est considéré qu'un joueur a artificiellement augmenté la surface couverte par son corps lorsque la position de son bras ou de sa main n'est pas une conséquence du mouvement de son corps dans cette situation spécifique ou n'est

³ Les lois du jeu, arrêtées par "The International Football Association Board", font partie du règlement fédéral de

⁴ Cette clause sera appelée ci-après la première définition de « main ».

pas justifiable par un tel mouvement. En ayant son bras ou sa main dans une telle position, le joueur prend le risque de toucher le ballon avec ces parties du corps et ainsi *d'être sanctionné* ⁵:

(...)

Si un joueur commet une faute passible d'un coup franc direct dans sa propre surface de réparation, il est accordé un penalty à l'équipe adverse (loi du jeu n° 14).

6.6

Dans sa requête d'arbitrage devant la CBAS, à la page 5, le RWDM reproche à l'arbitre de ne pas avoir sifflé un penalty pour le seul motif que, suivant les dires de l'arbitre devant le Professional Refereeing Department, il ne peut y avoir de penalty quand la main touche le ballon qui est dévié par un co-équipier.

Le RWDM reproche au Professional Refereeing Department de ne pas avoir relaté dans sa décision que l'arbitre a fait état de cette nouvelle règle inconnue.

Avec sa requête d'arbitrage, le RWDM a également produit une « attestation sur l'honneur » de monsieur [DS], entraîneur de l'équipe première du RWDM, datée du 8 février 2024 et libellée comme suit:

Je, soussigné, Monsieur [DS] entraîneur de l'équipe première du RWDM (club D1A affecté à la RBFA) atteste sur l'honneur qu'en date du 28 janvier 2024, après le match ayant opposé le YELLOW RED KV MECHELEN (club D1A affecté à la RBFA) au RWDM, Monsieur [S], arbitre principal de la rencontre, m'a expliqué qu'à la 67ème minute de jeu, en dépit de l'intervention du VAR, il n'a pas sifflé de pénalty malgré la faute évidente de main du joueur [H] (YELLOW RED KV MECHELEN) dans la surface de réparation du gardien malinois car il ne peut jamais y avoir de pénalty lorsque le ballon a été dévié involontairement par l'un de ses coéquipiers suite au coup franc donné par un joueur du RWDM.

La présente est sincère et sur l'honneur.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 8 février 2024

(signé) [DS]

Dans ses conclusions déposées le 26 février 2024, le RWDM, s'il mentionne encore la déclaration de M. [DS], ne revient pas sur ce que l'arbitre aurait violé la règle de jeu en ce qu'il aurait décidé de ne pas siffler un penalty pour le seul motif que le ballon avait touché la main après avoir été dévié involontairement par un coéquipier.

⁵ Cette clause sera appelée ci-après la deuxième définition de « main ».

Alors que dans sa requête d'arbitrage (page 2), le RWDM avait demandé que M. [DS] soit entendu par le collège arbitral pour être suffisamment éclairé, M. [DS] ne s'est pas présenté à l'audience.

Il ne résulte pas des actes de procédure du Professional Refereeing Department ni de la procédure devant le collège arbitral que le Professional Refereeing Department a jugé que l'arbitre a décidé de ne pas siffler de penalty parce qu'il estimait qu'il n'y a pas infraction aux lois du jeu si un joueur touche de la main un ballon qui vient d'être dévié involontairement par un coéquipier.

Le collège arbitral décide qu'il n'est pas établi que le Professional Refereeing Department a conclu à l'absence d'une violation des lois du jeu pour le motif qu'il n'y pas de faute si un joueur touche de la main un ballon qui vient d'être dévié involontairement par un coéquipier.

6.7

Le RWDM ne prétend pas qu'il y a eu violation de la règle du jeu en ce qui concerne la première définition de « main » : le RWDM admet que l'arbitre a le pouvoir de juger si le joueur touche le ballon de sa main ou de son bras délibérément ou pas.

En effet, si, par hypothèse, l'arbitre jugeait à tort que le joueur touche le ballon involontairement, il y a faute dans l'appréciation des faits et non pas faute dans l'application des lois du jeu.

6.8

Dans ses conclusions du 26 février 2024 et lors de l'audience devant le collège arbitral, le RWDM a prétendu que la violation des règles du jeu consiste en ce que l'arbitre a omis de juger les faits qu'il a constatés à la lumière de la deuxième définition de « main », définition qui, en plus, impose la conclusion que Loi 12 a été violée.

Le RWDM prétend (à la page 9 de ses conclusions) que le joueur [H] a artificiellement augmenté la surface couverte par son corps du fait que son bras était tendu au-dessus de son corps, ce qui se voit sur les images de la scène et ce que l'arbitre a vu et a pu vérifier :

In casu, le bras du joueur concerné (Monsieur [H]) était tendu au-dessus du corps, ce qui constitue indubitablement une augmentation considérable et artificielle de la surface de son corps de sorte qu'en ayant vu les images suite à l'intervention de la VAR, Monsieur [S] se devait d'appliquer la Loi 12 alinéa 2 et non la Loi 12 alinéa 1, ce qui démontre sans ambiguïté que Monsieur [S] a commis une erreur dans l'application des Lois du jeu.

Ce qui renforce, outre l'attestation de l'(ancien) entraîneur du RWDM (Monsieur [DS]) (Pièce 8), le plumitif d'audience (Pièce 9) relate ce qui suit :

Question (PRD) à l'arbitre : « Les lois du jeu stipulent-elles que les joueurs doivent garder leurs bras le long du corps ? »

L'arbitre a répondu à cette question : « les règles ont été modifiées au cours de la saison 21-22. Il a été supprimé qu'un ballon dévié est handball. Il est dit dans les règles (Lois du Jeu) que toutes les ballons contre la main ne sont pas nécessairement des « handball ». Ce que vous demandez n'est pas littéralement dans les règles ; mais ce n'est pas parce que ce n'est pas dans les règles que ce n'est pas applicable ».

Tout en soulignant que c'est le RWDM qui a sollicité la production la feuille d'audience, tant la question posée par le PRD de la RBFA que la réponse apportée par Monsieur [S] ne se retrouvent pas reprises dans la décision du PRD du 7 février 2024 (Pièce 1).

Or, cette question posée par le PRD de la RBFA et la réponse apportée par Monsieur [S] traduisent sans équivoque que le « handball » vise la Loi 12 alinéa 2, soit une règle non univoque non susceptible d'interprétation et dont la violation oblige l'arbitre à sanction (ici, le pénalty).

Par conséquent, en ne sifflant pas le pénalty et en dépit des images de la VAR, Monsieur [S] a effectivement commis une erreur dans l'application des Lois du jeu (Loi 12 alinéa 2), rien réservé ni excepté.

Dans ces conclusions, le RWDM prétend également que le schéma illustrant la Loi du jeu 12 indique sans équivoque la situation visée par la deuxième définition de « main ».

Le collège arbitral estime que cela n'est pas le cas : le schéma entend illustrer quels points de contact avec le corps constituent en principe une « main ». Seules les appréciations imposées par les première et deuxième définitions de « main » détermineront s'il y a faute.

Lors de l'audience devant le collège arbitral, le RWDM a plaidé, à l'appui de ce schéma, que si un joueur touche le ballon de la main ou du bras alors que le bras ne se trouve pas le long du corps, le joueur commet une main. Il ne suffit donc pas de constater que le mouvement du joueur [H] n'était pas délibéré : même si le mouvement du bras n'était pas délibéré, il n'était pas naturel et donc fautif. L'arbitre a omis d'appliquer cette règle.

Pour rappel, suivant le texte de la loi du jeu 12, « il est considéré qu'un joueur a artificiellement augmenté la surface couverte pas son corps lorsque la position de son bras ou de sa main n'est pas une conséquence du mouvement de son corps dans cette situation spécifique ou n'est pas justifiable par un tel mouvement. En ayant son bras ou sa main dans une telle position, le joueur prend le risque de toucher le ballon avec ces parties du corps et ainsi d'être sanctionné. »

Contrairement à la thèse du RWDM, il résulte de cette disposition que le fait de ne pas avoir les bras le long du corps lors du contact avec le ballon ne constitue pas ipso facto une main.

L'application de cette disposition suppose une appréciation par l'arbitre si la position du bras ou de la main ne se trouvant pas le long du corps, est, oui ou non, une conséquence du mouvement du corps dans la situation spécifique ou est, oui ou non, justifiable par un tel mouvement.

6.9

Lors de l'audience devant le collège arbitral, [S], en réponse aux questions qui lui étaient posées, a fait les déclarations suivantes (traduction du néerlandais par le collège d'arbitrage) :

J'ai constaté ce qui suit.

Un joueur du RWDM tirait un coup franc. Le ballon a ensuite touché la tête de [M] *(KV Mechelen) ce qui a fait dévier le ballon.*

Le ballon est ensuite venu de manière inattendue dans la direction de [H] (KV Mechelen), qui se trouvait tout près de [M]. [H] n'a pas vu arriver le ballon et a touché le ballon de la main alors qu'il sautait.

J'ai communiqué avec le VAR, qui hésitait quant à savoir s'il y avait oui ou non main délibérée, à savoir si [H] avait oui ou non fait un mouvement délibéré en direction du ballon.

J'ai alors décidé de faire un « VAR check on the field » et ai examiné la situation de jeu en deux phases :

-Est-ce que [M] a joué le ballon de manière délibérée ? J'ai jugé que oui.

-Est-ce qu'il y avait main délibérée ou pas ?

Sur base des images j'ai estimé que [H] n'avait pas fait de mouvement délibéré en direction du ballon, [mouvement] par lequel sa main a touché le ballon dans un mouvement naturel. [H] sautait, en regardant ailleurs. Il est logique que son bras se soit également élevé. Pour moi cela constituait une position naturelle du bras. Quand on saute, comme l'a fait [H], les bras s'élèvent automatiquement avec.

J'avais décidé de regarder les images en vitesse naturelle et non pas au ralenti.

Je n'ai dit rien d'autre à monsieur [DS] que ce que j'ai déclaré ici.

Nous avions commencé notre conversation en français, mais avons continué en anglais parce que je maîtrise mieux cette langue.

Cette appréciation rentre dans la marge d'appréciation laissée par la Loi 12 sur la question de savoir si la position du bras ou de la main est la conséquence du mouvement du corps ou est justifiable par un tel mouvement.

Si l'arbitre ne retient pas de main en estimant que la position de la main ou du bras du joueur est la conséquence du mouvement de son corps au moment où il touche le ballon ou est justifiable par un tel mouvement, il ne viole pas la Loi 12 si son appréciation du mouvement était erronée : cette appréciation est une appréciation de fait.

Il est clair que l'arbitre a fait une appréciation globale du geste de [H] et a jugé que ni la première définition ni la deuxième définition de « main » n'étaient applicables.

6.10

Le RWDM n'établit pas qu'il a eu erreur dans l'application des règles du jeu.

Dès lors, il n'y a pas lieu de réformer la décision contestée en ce qu'elle conclut à l'absence d'une erreur dans l'application des règles du jeu.

PAR CES MOTIFS

LE COLLEGE ARBITRAL

Se déclare compétent pour entendre la demande du RWDM;

Déclare la demande du RWDM non fondée.

Condamne le RWDM aux frais de l'arbitrage s'élevant à :

Total		3.760.01 €
_	frais administratifs	450,00 €
_	frais des arbitres	1.310,01 €
_	frais de saisine	2.000,00 €

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 04 mars 2024.

Peter MARCOEN	Philippe VERBIEST	Marinus VROMANS
MEMBRE	PRESIDENT	MEMBRE